

Documents Type de Passation de Marchés

**Attention expérimentation KITE pour les projets MINKA, merci de
vous référer à la procédure adaptée sur la Ruche**

https://laruche.afd.fr/jcms/c_2000705/fr/demarche-kite

Plan de Passation des Marchés

Agence Française de Développement



Octobre 2018

L'Agence Française de Développement accueille avec intérêt les réactions et observations que le présent document pourra susciter. Les questions et commentaires peuvent être adressés à :

Email: _Passation_Marche@afd.fr

<http://www.afd.fr>

Notes à l'Utilisateur

Au titre de l'article 1.6.1 (« Plan de Passation des Marchés ») des « Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers », le Maître d'Ouvrage est tenu d'établir un Plan de Passation des Marchés qui identifie le processus de passation des marchés à financer partiellement ou en totalité par l'AFD.

Ce plan doit porter a minima sur les 18 mois à venir. Il est mis à jour annuellement si nécessaire. La version initiale et les mises à jour sont soumises à l'Avis de Non Objection préalable de l'AFD. Les montants et les dates spécifiés doivent être réalistes et cohérents avec les budgets prévus ou alloués.

Les marchés faisant l'objet d'un refinancement par AFD (pour lesquels le processus d'appel d'offres est en cours ou déjà finalisé) doivent être intégrés dans le Plan de Passation des Marchés.

Tous les termes du présent glossaire ont le sens qui leur est attribué dans les « Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers ».

1. Définition des procédures de passation des marchés¹

- 1.1. Appel à Manifestations d'intérêt (AMI)** Désigne une invitation publique et ouverte permettant aux consultants intéressés de remettre une candidature. L'AMI précise le contenu du marché ainsi que les qualifications requises des consultants et indique le nombre maximum de consultants qui composeront la Liste Restreinte.
- 1.2. Appel d'Offres International (AOI)** Désigne un processus de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, visant à susciter la participation de soumissionnaires étrangers, conformément aux dispositions de l'article 2.1.2. des Directives.
- 1.3. Appel d'Offres National (AON)** Désigne un processus de mise en concurrence avec Avis d'Appel d'Offres tel que défini à l'article 2.1.3. des Directives. Il s'agit de la procédure de passation des marchés s'adressant essentiellement aux candidats nationaux, sans exclusion des candidats étrangers. Elle suppose l'existence d'une offre locale jugée suffisante, compétitive et qualifiée, rendant très improbable la participation d'entités non établies localement.
- 1.4. Avis d'Appel d'Offres** Désigne une annonce publique publiée par le Maître d'Ouvrage, invitant tout fournisseur de travaux, biens, équipements ou prestations de services (autres que consultants) qui remplit les critères d'éligibilité et de qualification spécifiés dans les Documents d'Appel d'Offres à soumettre une offre.

L'Avis d'Appel d'Offres est la procédure de passation habituellement retenue pour les marchés de fournitures, d'équipements, de prestations de services (autres que consultants) ou de travaux. Il peut être précédé d'une Pré-Qualification ou non (la Pré-Qualification étant alors intégrée au processus d'appel d'offres).

¹ Les modes d'attribution non décrits dans ce document (appel d'offres sur performance, appel d'offres en deux étapes, concours architectural, dialogue compétitif, enchères inversées) sont rarement utilisés dans le cadre des financements de l'AFD dans les Etats étrangers et doivent systématiquement faire l'objet d'une concertation préalable entre le Maître d'Ouvrage et l'AFD

- 1.5. Demande de Cotation** Désigne une procédure de mise en concurrence auprès de prestataires potentiellement intéressés, identifiés par le Maître d'Ouvrage, sans publicité préalable (par exemple, demande de devis pour la réalisation d'un marché d'équipements ou de travaux, ou Demande de Propositions adressée à une liste de consultants établie sans Appel à Manifestation d'Intérêt préalable). Ce type de procédure est en principe uniquement utilisé pour la passation de marchés standards de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services, de faibles montants, lorsque le Maître d'Ouvrage connaît bien les candidats qualifiés existants.
- 1.6. Gré-à-Gré** Désigne un processus d'attribution d'un contrat auprès d'un prestataire ou d'un consultant sans mise en concurrence préalable (également désigné "entente directe").
Ce processus contrevient au principe de mise en concurrence et ne peut être utilisé qu'exceptionnellement (cf. article 1.2.4 des Directives pour plus de détails).
- 1.7. Pré-qualification** Désigne une étape initiale (à caractère optionnel) de mise en concurrence pour des travaux, fournitures ou équipements, destiné à sélectionner les candidats qui seront par la suite invités à soumettre une offre, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1. des Directives.
- 1.8. Sélection à Budget Déterminé (SBD)** Un budget plafond est indiqué dans la Demande de Propositions et la proposition technique ayant obtenu la meilleure note est retenue, sous réserve que la proposition financière soit inférieure ou égale au plafond. Le budget plafond doit être déterminé de manière pertinente (ni surestimé ni sous-estimé, sur la base d'une détermination fine des moyens nécessaires - hommes-mois/jours - et des prix du marché).
Sous cette réserve importante, cette méthode peut être utilisée normalement dans le cas de petites études et de missions simples.
- 1.9. Sélection du Moindre Coût (SMC)** Le marché est attribué à la proposition conforme la moins élevée financièrement. Les offres techniques conformes sont celles ayant obtenu une note technique supérieure ou égale au seuil minimum requis.
Cette méthode de sélection n'est envisageable qu'en cas de prestations standards, de montant limité et comportant un faible enjeu.
- 1.10. Sélection fondée sur Qualité-Coût (SFQC)** Les propositions sont remises sous deux enveloppes séparées (technique et financière). Dans un premier temps, seules les enveloppes techniques sont ouvertes et notées sur 100. L'ouverture des enveloppes financières est effectuée dans un deuxième temps (sauf pour les propositions techniques non conformes, dont les enveloppes financières ne doivent pas être ouvertes). La proposition retenue est celle obtenant la meilleure moyenne pondérée technico-financière. Les coefficients pondérateurs doivent être de l'ordre de 80% pour la note technique et de 20% pour la note financière.
Cette méthode de sélection est recommandée pour les marchés de prestations intellectuelles.
- 1.11. Sélection fondée sur Qualité Seule (SQS)** Le marché est attribué au prestataire dont la proposition technique obtient la meilleure note. Les propositions financières peuvent être soumises en même temps que la proposition technique (dans ce cas, sous enveloppe séparée) ou ultérieurement à l'occasion de la négociation du marché. Cette méthode peut être utilisée pour (i) le recrutement ponctuel de consultants

individuels² ou pour (ii) des missions complexes ou à fort enjeu technique. Dans ce second cas, il est nécessaire d'utiliser cette méthode avec précaution car elle comporte un risque de surenchère technique et nécessite une très bonne connaissance des prix du marché de la part du Maître d'Ouvrage, pour mener convenablement les négociations financières.

² Se référer à l'article 2.3.6 des Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers

PLAN DE PASSATION DES MARCHES

Maître d'Ouvrage : *[Insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Pays : *[Insérer le nom du pays]*

Projet : *[Insérer le nom et le numéro du projet]*

Emis le : *[Date d'envoi de la dernière version]*

Versions	Date de soumission par la Maîtrise d'Ouvrage	Date de la lettre de non- objection de l'AFD
<i>[Version initiale]</i>		
<i>[Actualisation 1]</i>		
<i>[Actualisation 2]</i>		
<i>[Actualisation n]</i>		

Plan de Passation des Marchés

Projet :

Version¹ :

<u>Nom du marché</u>	<u>Montant estimé et devise du Contrat (taxes incluses)</u>	<u>Type de marché²</u>	<u>Type de consultation³</u>	<u>Mode de passation⁴</u>	<u>Méthode de sélection⁵</u>	<u>Contrôles de l'AFD⁶</u>	<u>Date estimée de publication de l'Avis d'Appel d'Offres</u>	<u>Date estimée de l'ouverture des Offres ou Propositions</u>	<u>Date estimée de signature du marché</u>	<u>Date estimée d'achèvement du marché</u>
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				
						ANO				

¹ Indiquer « Version Initiale » pour la première version, et ensuite actualiser le numéro pour les versions suivantes.

² PI pour prestations intellectuelles ; CI pour consultants individuels ; T pour travaux, F pour fournitures ; E pour équipements et S pour les autres prestations de services.

³ AON : Appel d'Offres National ; AOI : Appel d'Offres International.

⁴ Pour les fournitures, travaux et les autres prestations de services : PQL + AAO : Pré-qualification et Avis d'Appel d'Offres ; AAO : Avis d'Appel d'Offres ; DC : Demande de Cotation ; GAG : Gré à Gré.
Pour les prestations intellectuelles (consultants) : AMI : Appel à Manifestations d'Intérêt ; DC : Demande de Cotation ; GAG : Gré à Gré.

⁵ Pour les prestations intellectuelles (consultants) : SFQC : Sélection fondée sur Qualité et Coût ; SQS : Sélection fondée sur Qualité Seule ; SBD : Sélection à Budget Déterminé ; SMC : Sélection du Moindre Coût.

Pour les fournitures, travaux, équipements et autres prestations de services, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui satisfait aux critères de qualification, dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel aux stipulations du dossier d'appel d'offres et évaluée la moins-disante ; si d'autres méthodes de sélection sont utilisées, elles seront soumises à l'accord préalable de l'AFD.

⁶ Le recours aux contrôles ex-post nécessite l'accord préalable de l'AFD.